



LAPOINTE ROSENSTEIN
MARCHAND MELANÇON

S.E.N.C.R.L. Avocats

Bulletin

Fiscalité, planification successorale et litige fiscal

Avril 2020



M^{re} Caroline Berthelet, M.Fisc.

Le présent bulletin d'information a été rédigé en collaboration avec M^{es} Jean-François Dorais, Pierre Lessard, Charles M. Leibovich, Jean-Roch Boivin et Pierre Girard.

Importants allègements fiscaux pour les entreprises en réponse à la pandémie de la COVID-19

Dans le cadre de cette crise sans précédent, les gouvernements fédéraux et provinciaux ont mis en place de multiples mesures visant à assurer la viabilité des entreprises se trouvant en difficultés financières. La présente se veut un résumé des mesures importantes annoncées en date du 1^{er} avril 2020.

Subvention salariale d'urgence du Canada de 75 %

Le gouvernement fédéral a annoncé la mise en place d'une subvention temporaire pour les employeurs admissibles équivalant à 75 % du salaire payé à un employé, dans la majorité des cas. Cela équivaut à un montant maximal de 847 \$ par employé, par semaine, durant une période maximale de 12 semaines. Cette mesure sera applicable rétroactivement au 15 mars 2020.

Cette mesure s'applique aux employeurs de toutes tailles qui ne sont pas des organismes publics, incluant les sociétés, les sociétés de personnes, les organismes sans but lucratif et les organismes de bienfaisance.

Admissibilité :

Pour avoir droit à cette subvention, un employeur admissible doit attester qu'il a subi une baisse de revenus bruts d'au moins 30 % qui sera calculée en comparaison avec la période de référence prévue ci-bas :

	Période de demande	Période de référence
Période 1	Du 15 mars au 11 avril	Mars 2020 par rapport à mars 2019
Période 2	Du 12 avril au 9 mai	Avril 2020 par rapport à avril 2019
Période 3	Du 10 mai au 6 juin	Mai 2020 par rapport à mai 2019

À cette fin, la notion de revenus correspond aux revenus de l'employeur tirés de l'entreprise exploitée au Canada, provenant de sources sans lien de dépendance. Ces revenus seront calculés selon la méthode de comptabilité normale de l'employeur et excluront les revenus provenant de postes extraordinaires et des montants à titre de capital.

D'autres détails sont encore à venir relativement à la notion de revenus pour les organismes sans but lucratif et les organismes de bienfaisance afin que cette définition convienne à leur situation particulière.

Pour les employeurs nouvellement établis, soit après février 2019, l'admissibilité sera déterminée par la comparaison entre les revenus mensuels et un point de référence raisonnable.

Les employeurs devront attester qu'ils ont fait de leur mieux pour augmenter les salaires des employés afin de les ramener au niveau d'avant la crise.

De plus, les employeurs admissibles à la subvention salariale temporaire de 10 %, annoncée précédemment, pourront aussi déposer une demande pour la nouvelle subvention de 75 %. Toutefois, la subvention de 10 % viendra réduire le montant pouvant

être demandé au titre de la Subvention salariale d'urgence du Canada au cours de cette même période.

Calcul de la subvention :

Le montant de la subvention versée équivaudra à la plus élevée des sommes suivantes :

- 75 % du montant de la rémunération versée, jusqu'à concurrence d'une prestation hebdomadaire maximale de 847 \$;
- le montant de la rémunération versée, jusqu'à concurrence d'une prestation hebdomadaire maximale de 847 \$, ou 75 % de la rémunération hebdomadaire que l'employé touchait avant la crise, selon le moins élevé de ces montants.

Comment fonctionne la mesure :

- Vous pourrez présenter une demande par l'intermédiaire du portail *Mon dossier d'entreprise* de l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») ou par l'intermédiaire d'une demande en ligne qui sera disponible dans les trois à six prochaines semaines;
- Vous devrez préparer une demande pour chaque période, soit une fois par mois;
- Vous devrez tenir des registres afin de démontrer la réduction de vos revenus sans lien de dépendance et la rémunération payée aux employés;
- Les fonds seront disponibles dans un délai de six semaines;
- Afin d'accélérer le paiement de la subvention, vous devrez vous assurer que vous êtes enregistré au dépôt direct avec l'ARC.

Les montants reçus par l'employeur seront considérés comme une aide gouvernementale à inclure dans le calcul du revenu imposable pour l'année et l'aide reçue, au titre de l'une ou l'autre des subventions salariales, réduira le montant des charges de rémunération admissibles à d'autres crédits d'impôts fédéraux calculés sur la même rémunération.

Il est important de noter que des pénalités sévères pourront s'appliquer dans le cas de demandes frauduleuses.

Beaucoup de détails restent encore à venir. N'hésitez pas à communiquer avec un membre de notre groupe de Fiscalité afin de déterminer si vous êtes admissible.

Plusieurs prêts garantis

Les paliers de gouvernements fédéraux et provinciaux ont aussi annoncé de l'aide aux entreprises en garantissant des prêts tels que décrits ci-bas.

1. Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes

La Banque de développement du Canada (« BDC ») travaillera en collaboration avec les institutions financières afin d'offrir des prêts sans intérêt¹, pouvant atteindre jusqu'à 40 000 \$, aux petites entreprises et aux organismes à but non lucratif qui ont versé de 50 000 \$ à 1 000 000 \$ en salaires en 2019.

Si la balance du prêt est remboursée au plus tard le 31 décembre 2022, l'emprunteur sera éligible à une remise de dette de 25 % pour un montant maximal de 10 000 \$.

2. Garanties de prêts pour les petites et moyennes entreprises

Exportations et Développements Canada (« EDC ») offrira aussi des garanties de prêts à l'exploitation pouvant atteindre jusqu'à 6,25 millions de dollars aux petites et moyennes entreprises (« PME »).

Plusieurs détails restent encore à venir.

3. Programme de prêts conjoints pour les petites et moyennes entreprises

BDC travaillera en collaboration avec les institutions financières afin d'accorder aux PME des prêts à terme pouvant atteindre jusqu'à 6,25 millions de dollars, pour répondre à leurs besoins de flux de trésorerie. Ces prêts seront établis à un taux d'intérêt commercial et remboursables sur une période dix ans. BDC financera jusqu'à 5 millions de dollars par prêt.

Plusieurs détails restent encore à venir.

4. Prêts pour fonds de roulement

BDC a aussi annoncé qu'elle accordera des prêts pour fonds de roulement entre 100 000 \$ et 2 000 000 \$ assortis de modalités souples, incluant un report des remboursements pour une période pouvant aller jusqu'à 6 mois pour les entreprises admissibles.

5. Programme d'action concertée temporaire pour les entreprises

Investissement Québec a annoncé qu'elle accordera des garanties de prêts ou des prêts d'un montant minimal de 50 000 \$ pour des entreprises se trouvant dans une situation précaire en raison de la COVID-19.

Les entreprises devront démontrer qu'elles subissent des problèmes de liquidité temporaires causés par un problème d'approvisionnement en matières premières ou en produits (bien ou service) ou par une impossibilité ou une réduction substantielle de la capacité de livrer des produits (bien ou service) ou des marchandises.

Le refinancement est exclu et les demandes seront étudiées, au cas par cas, selon les pratiques de gestion d'Investissement Québec.

Afin de déposer une demande pour l'un de ces prêts, nous vous conseillons de contacter l'un des membres de notre groupe de Financement.

Report des versements fiscaux

1. Impôt fédéral et provincial

Un report des paiements de l'impôt sur le revenu et des acomptes provisionnels payables après le 18 mars est accordé aux sociétés, sans intérêt ni pénalité, jusqu'aux dates suivantes :

- 31 août 2020 pour les versements fédéraux; et
- 1^{er} septembre 2020 pour les versements du Québec.

Le délai de production de la déclaration de revenus d'une société est reporté au 1^{er} juin 2020 pour toutes les sociétés dont la déclaration est exigible entre le 18 mars 2020 et le 1^{er} juin 2020.

2. TPS, TVQ et droits de douane

Les versements de la TPS et de la TVQ sont reportés jusqu'au 30 juin 2020 pour les périodes de déclarations suivantes :

- Pour les déclarants mensuels, les périodes de février, mars et avril 2020;
- Pour les déclarants trimestriels, la période du 1^{er} janvier au 30 mars 2020; et
- Pour les déclarants annuels, ceux dont les déclarations sont exigibles en mars, avril ou mai 2020.

Revenu Québec a confirmé que ce délai supplémentaire s'appliquait autant à la production de la déclaration qu'au paiement de la TVQ. L'ARC, quant à elle, a confirmé que les entreprises devaient toujours respecter le délai pour déposer leurs déclarations, mais qu'elle n'appliquerait aucune pénalité pour retard, à condition que la déclaration soit produite au plus tard le 30 juin 2020.

Le versement des droits de douane exigibles pour les mois de mars, avril et mai est aussi reporté au 30 juin 2020.

Autres mesures

Il convient de mentionner qu'il existe de nombreuses autres mesures en place afin de vous aider durant ces temps difficiles. Par exemple, le Fonds de solidarité FTQ et le Fondation offrent un congé de paiements sur les prêts existants, intérêts et capital inclus, de six et trois mois respectivement.

Conclusion

N'hésitez pas à communiquer avec nous afin de mieux comprendre ces mesures. Considérant les changements presque quotidiens aux mesures fiscales annoncées par les gouvernements, notre groupe de Fiscalité est là pour vous aider à naviguer à travers cette période incertaine.

1. Pour la première année.

Le contenu de ce bulletin est de nature informative seulement et ne devrait pas être considéré comme un avis juridique.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec un des membres de notre équipe :

Caroline Berthelet, M.Fisc.

514 925-6306
caroline.berthelet@lrmm.com

Jean-Roch Boivin

514 925-6331
jean-roch.boivin@lrmm.com

Jean-François Dorais, M.Fisc.

514 925-6376
jean-francois.dorais@lrmm.com

Pierre Girard, M.Fisc.

514 925-6422
pierre.girard@lrmm.com

Charles M. Leibovich

514 925-6369
charles.leibovich@lrmm.com

Pierre Lessard, M.Fisc.

514 925-6322
pierre.lessard@lrmm.com